



**Rapport de la commission législative au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant modification
de la loi sur le droit de cité neuchâtelois (LDCN)**

(Du 26 juin 2012)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION ET PROJET DE LOI

En date du 1^{er} novembre 2011, le projet de loi suivant a été déposé:

11.184

1^{er} novembre 2011

Projet de loi Philippe Bauer, Béatrice Haeny et Christian Hostettler

Loi sur le droit de cité neuchâtelois (LDCN)

(Fusion de communes: forme de l'enregistrement)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission ...

décète:

Article premier La loi sur le droit de cité neuchâtelois (LDCN), du 7 novembre 1955, est complétée par les dispositions suivantes:

En cas de fusion de communes

Art. 5 (nouveau)

Forme de
l'enregistrement

En cas de fusion de communes, le droit de cité communal enregistré à l'état civil mentionne le nom de l'ancienne commune d'origine, suivi, entre parenthèses, du nom de la nouvelle.

Art. 2 *Dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les ressortissants des communes qui ont déjà fusionné peuvent demander que l'enregistrement de leur droit de cité communal à l'état civil soit soumis au nouveau droit.*

Art. 3 *La présente loi est soumise au référendum facultatif.*

²*Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.*

³*Il fixe la date de son entrée en vigueur.*

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

L'urgence est demandée.

Cosignataires: J.-C. Guyot, P.-A. Steiner, C. Dupraz et T. Huguenin-Elie.

Ce projet a été transmis, comme objet de sa compétence, à la commission législative qui en a accepté l'urgence lors de sa séance du 28 novembre 2011.

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission l'a examiné dans la composition suivante:

Président: M. Yvan Botteron
Vice-président: M. Thomas Perret
Rapporteur: M. Armand Blaser
Membres: M. Philippe Bauer
M. Francis Monnier
M. Marc-André Nardin
M. Pascal Sandoz
M^{me} Caroline Nigg Wolfrom
M^{me} Veronika Pantillon
M. Michel Bise
M^{me} Christine Fischer
M. Mario Castioni
M^{me} Anne Tissot Schulthess
M. Bernhard Wenger
M. Walter Willener

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a examiné le projet de loi en date des 28 novembre 2011, 13 décembre 2011 et 15 juin 2012. Elle a adopté le présent rapport le 26 juin 2012.

M. Jean Studer, conseiller d'Etat, chef du DJSF, le chef de l'office cantonal de la population et le chef du service juridique ont participé aux travaux de la commission.

M. Philippe Bauer a défendu le projet lors des séances qui y ont été consacrées.

4. EXAMEN DU PROJET DE LOI

4.1. Position des auteurs du projet

La question de l'identité et du droit de cité communal constitue un élément important pour nombre de citoyennes et citoyens. Elle relève de la compétence cantonale.

Deux fusions importantes de communes, Val-de-Ruz et Milvignes, entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2013 et d'autres suivront probablement. Aussi, aux yeux des auteurs du projet, il y a nécessité d'arrêter une disposition légale afin de permettre aux personnes concernées de conserver leurs noms de communes. Il est également opportun de prévoir une mesure transitoire pour les ressortissants des communes ayant déjà fusionné, mesure du même type que celle appliquée en 1989 lors de l'entrée en vigueur du nouveau droit matrimonial permettant aux couples qui souhaitaient conserver leur ancien régime de le faire.

Pour les auteurs du projet, la nécessité d'urgence est liée par les événements mais n'est pas absolue.

4.2. Position du Conseil d'Etat

La législation prévoit, en cas de fusion, que l'ensemble des données regroupées dans le registre de l'état-civil informatisé Infostar soit automatiquement adapté au nom de la nouvelle commune. Toutefois, l'Office fédéral d'état civil peut conserver en tant que lieu d'origine le nom de l'ancienne commune, ceci sur demande d'un canton sans nécessaire formalisation par le biais d'une loi.

Ainsi, il est possible, à l'avenir, d'avoir une inscription « *Milvignes, lieu d'origine Auvernier* » dans un document officiel individuel. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il est plus facile de saisir cette opportunité en anticipant l'entrée en vigueur de la nouvelle commune parce que, à défaut, il faut ressaisir toutes les mutations à l'état civil et qu'il s'agit aussi d'un immense travail s'il devait être fait manuellement de manière rétroactive.

Pour le Conseil d'Etat, l'aboutissement des derniers projets de fusion invite le canton à s'inscrire dans le sens du projet de loi déposé. Reste à choisir si la démarche ne doit concerner que Val-de-

Ruz, Milvignes et les futures communes fusionnées ou également les précédents projets aboutis de Val-de-Travers et La Tène.

4.3. Débat général

Vu les avantages à statuer rapidement sur le projet de loi, la commission accepte l'urgence par 12 voix et 1 abstention.

Le service juridique de l'Etat rappelle que, selon le Code civil relatif au droit de cité, ce dernier est régi par le droit public. Les réglementations publiques dont il est question peuvent être de droit fédéral, cantonal ou communal. Les questions de changement de droit de cité communal découlant d'une fusion de communes n'étant pas réglées en droit fédéral, les cantons ont une compétence pour légiférer en la matière ce que confirme un avis du Conseil fédéral (du 1er septembre 2010, confirmé le 24 août 2011). Les cantons peuvent donc choisir que, dans le cadre d'une fusion de communes, les citoyens gardent le droit de cité de leur commune d'origine ou prennent celui de la commune fusionnée. D'après les informations fournies par l'Office fédéral de l'état civil (OFEC), il est possible d'inscrire dans le registre informatisé d'état civil, le lieu d'origine suivi du nom, entre parenthèses, de la commune fusionnée. Un problème lié au nombre de caractères qu'il est possible d'introduire dans Infostar sous le champ « droit de cité », ne devrait en principe pas se poser. Tel est aussi le cas pour les documents d'identités.

La rétroactivité de l'inscription ne pose pas de problème non plus si elle a une base légale formelle contenue dans une loi. Le siège de la matière (modification de la loi sur le droit de cité neuchâtelois) convient même si une modification de la loi sur les communes aurait éventuellement aussi pu être envisagée. Une modification du règlement d'application de la loi sur le fonds d'aide aux communes (RALFAC), de la compétence du Conseil d'Etat, doit être prévue pour en adapter le contenu au projet de loi.

Les membres de la commission pensent que le projet va dans le sens de « promesses » faites sur ce thème lors de débats précédant les dernières votations concernant des fusions de communes.

Sur la base des considérants précités, ils trouvent juste d'offrir une rétroactivité possible aux ressortissantes et ressortissants de Val-de-Travers et de La Tène, gratuitement pendant l'année suivant l'entrée en vigueur de la loi, puis soumise à émolument à l'échéance du délai transitoire.

4.4. Projet proposé par la commission

Le projet finalement proposé au Grand Conseil par la commission législative reprend, quant au fond, les intentions du premier projet déposé par M^{me} et MM. Béatrice Haeny, Philippe Bauer et Christian Hostettler. Il fixe, sous un nouveau titre (Droit de cité en cas de fusion de communes), que l'inscription à l'état civil mentionne le nom de l'ancienne commune d'origine suivi, entre parenthèses, du nom de la commune issue de la fusion. Mais il va de soi que le droit de cité est celui de la nouvelle commune.

Le projet mentionne aussi les dispositions transitoires relatives aux communes concernées et à la procédure.

Au vote, le projet de loi de la commission est accepté à l'unanimité des membres présents.

5. CONCLUSION

A l'unanimité des 12 membres présents, la commission a adopté le présent rapport lors de sa séance du 26 juin 2012, et recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 26 juin 2012

Au nom de la commission législative:

Le président,
Y. BOTTERON

Le rapporteur,
A. BLASER

Loi portant modification de la loi sur le droit de cité neuchâtelois (LDCN)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du 26 juin 2012,
décrète:

Article premier La loi sur le droit de cité neuchâtelois (LDCN), du 7 novembre 1955, est modifiée comme suit:

Titre précédant l'article l'article 59a (nouveau)

Ila. Droit de cité en cas de fusion de communes

Art. 59a (nouveau)

Inscription à l'état
civil

En cas de fusion de communes, le droit de cité communal de leurs ressortissantes et ressortissants inscrit à l'état civil mentionne le nom de l'ancienne commune d'origine suivi, entre parenthèses, du nom de la commune issue de la fusion.

Disposition transitoire à la modification du...

¹Les ressortissantes et les ressortissants des communes de La Tène et de Val-de-Travers peuvent demander que l'inscription de leur droit de cité communal à l'état civil soit soumise au nouveau droit.

²La procédure est gratuite lorsque la demande intervient dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

³Lorsque la demande intervient plus de douze mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, la procédure est soumise à un émolument.

⁴Une demande au sens de la présente disposition transitoire ne peut intervenir plus de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,